

GE_GERICHTE DCSO/516/2017 vom 12. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_516_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/516/2017 du 12 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/516/2017 del 12 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que l'avis de séquestre. Formée dans le délai légal (art. 17 al. 2 LP) par le débiteur poursuivi et répondant aux exigences de forme (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office des poursuites de ne pas avoir mentionné dans le procès-verbal de séquestre du 23 mai 2017, improprement daté du 24 août 2015, que son ancienne épouse avait réduit sa créance d'aliments à 15'063 fr. 92 comme cela résultait du courrier du CERN du 13 octobre 2016. Le procès-verbal querellé ne reprenait par ailleurs pas le dispositif du jugement sur opposition du Tribunal de première instance du 4 avril 2016 aux termes duquel le montant à séquestrer avait été considérablement réduit.

E. 2.1

Le séquestre est exécuté par l'Office (art. 274 al. 1 LP), lequel applique par analogie les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie (art. 275 LP). Selon l'art. 97 al. 2 LP, il ne saisit – respectivement ne séquestre – que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants (ou séquestrants) en capital, intérêts et frais. Il en résulte que, lorsqu'il procède à l'exécution d'un séquestre (art. 274 al. 1 LP), l'Office doit fixer l'assiette du séquestre, soit le montant nécessaire et suffisant pour satisfaire le créancier séquestrant et au-delà duquel les avoirs visés dans l'ordonnance de séquestre ne peuvent plus être séquestrés (MEIER-DIETERLE, KUKO SchKG, 2016, n. 7 ad art. 275 LP).

E. 2.2

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à la plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance.

E. 2.3

En l'espèce, le procès-verbal de séquestre du 23 mai 2017 renvoie au courrier du CERN du 13 octobre 2016, qui indique que B_____ avait réduit sa demande

- 8/10 -

A/2488/2017-CS

et que cette dernière portait désormais sur une dette d'aliments de 15'063 fr. 92. Le premier grief du plaignant est dès lors mal fondé. Le plaignant relève en revanche à juste titre que

l'Office a omis d'indiquer dans son procès-verbal du 23 mai 2017 le montant de l'assiette du séquestre résultant du jugement sur opposition du 4 avril 2016. Cela étant, il n'est pas nécessaire de statuer davantage sur cette question. Suite à la plainte formée par A_____, l'Office a en effet, dans le délai imparti pour le dépôt de ses observations, fixé l'assiette du séquestre de la rente de vieillesse du précité à 8'243 fr. 92, sous déduction d'une retenue mensuelle de 780 fr., soit le montant admis par le jugement du 4 avril 2016 à titre de créance d'aliments, hors intérêts, frais et dépens. L'Office a adressé un avis de séquestre en ce sens à la Caisse de pensions du CERN en date du 22 juin 2017, qu'il a ensuite remplacé par l'avis corrigé du 30 juin 2017. Cet avis ordonne le séquestre de la rente du plaignant à concurrence de 8'243 fr. 92, sous déduction d'une retenue mensuelle de 780 fr. En procédant de la sorte, l'Office s'est conformé en tous points au jugement sur opposition rendu le 4 août 2016 par le Tribunal de première instance, comme le requiert le plaignant aux termes de sa plainte du 6 juin 2017. Bien qu'un tel effet résulte implicitement de l'avis de séquestre du 30 juin 2017, l'Office aurait toutefois dû mentionner que cet avis annulait et remplaçait non seulement l'avis du 11 novembre 2016 mais également celui du 22 mai 2017. Cela étant, l'Office n'a pas indiqué qu'il aurait, à ce jour, et conformément aux art. 17 al. 4 LP et 276 al. 2 LP, notifié au plaignant et à la créancière un nouveau procès-verbal de séquestre se substituant à celui daté du 23 mai 2017, qui fait l'objet de la présente plainte. En tant que de besoin, il convient dès lors d'annuler le procès-verbal de séquestre précité et d'inviter l'Office à communiquer au plaignant et à B_____ un procès-verbal de séquestre corrigé dans le sens des considérants. La plainte sera par conséquent partiellement admise en ce sens.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 9/10 -

A/2488/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 juin 2017 par A_____ contre le procès-verbal de séquestre établi le 23 mai 2017 dans le cadre du séquestre n° 15 xxxx40 V. Au fond : L'admet partiellement. Annule, en tant que de besoin, le procès-verbal de séquestre établi le 23 mai 2017 dans le cadre du séquestre n° 15 xxxx40 V. Invite, en tant que de besoin, l'Office des poursuites à notifier à A_____ et à B_____ un procès-verbal de séquestre corrigé dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 10/10 -

A/2488/2017-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.